INTERVENTION DE MAITRE CHRISTELLE PASQUET
HUISSIER DE JUSTICE À GUINGAMP LE 18 MARS 2015

PLAN de l'intervention de Maître PASQUET Huissier de Justice (3 Pages)

I- L'EXÉCUTION FORCÉE DU TITRE EXÉCUTOIRE

A- LE TITRE EXÉCUTOIRE (TE) CONCERNE

1- notion de TE au sens de l'article L 111-3 cpc * (* article reproduit en annexe)

2- le TE pour les créances de demi pension..

a - double privilège :

* Privilège du préalable

* Privilège de l'exécution d'office

b- obligation de notification préalable à chaque partie concernée (L.A.R)

c- deux types de contestation possibles: articles 6 à 8 du décret 29.12.1992 portant règlement général sur la comptabilité publique

opposition à poursuite devant JEX - recours sur régularité et validité TE

Opposition à exécution devant JA - existence TE, montant, exigibilité...

d- intervention de deux personnes distinctes

l'ordonnateur

Le comptable

B- SES BASES JURIDIQUES ET SES MENTIONS OBLIGATOIRES

1- article R 421-66 * du code de l'éducation et L 252 A * LPFiscales

2- article L 1617-5 * du code général des collectivités territoriales

a - recours JEX, JA

b- délai de prescription des actions des comptables

c- interruption de la prescription

d- procédure

e- recouvrement contentieux

II- INTERVENTION DE L'HUISSIER DE JUSTICE

A- MESURES D'EXÉCUTION POSSIBLES

1- obligations et vérifications préalable lors de l'ouverture du dossier
(TE, dette solidaire, noms des débiteurs, infos communiquées par ets..)

2- signification préalable de l'état exécutoire

3- La saisie attribution

a- conditions

b- procédure

c-modèles

4- La saisie des rémunérations

a- conditions

b- procédure

c-modèles

5- La saisie vente

a- conditions

b- procédure

c-modèles

+ 6- Saisie Attribution des Prestations C.A.F (que pour la Créance alimentaire et non Pas Le Frais)

B- OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENTS

1- article 5 de la loi Béteille du 22 décembre 2010*et modèle de requête et réponse

2- requête FICOBA avec modèle requête et réponse du fichier national des comptes bancaires

3- levée de l'état de la fiche d'identification du véhicule auprès des serv.prefecture

C- LES LIMITES DE L'EXÉCUTION AVEC UN DOSSIER DE SURENDETTEMENT

1- conditions d'ouverture : article L 330-1 * du code de la consommation

2- effets de la décision de recevabilité

a- vis à vis des créanciers

b- vis a vis du débiteur

3- orientation du dossier par la commission de surendettement vers :

a- plan conventionnel de redressement

b- mesures imposées

c- mesures recommandées

d- rétablissement personnel Article L 330-1 al 3 * du code de la consommation
- sans liquidation judiciaire (Si Aucun bien = effacement dettes
- avec liquidation judiciaire - Si Actifs réalisables

Conclusion :

A noter : 40 € Seuil en deçà duquel on n'a pas besoin de prouver l'irrecouvrabilité